

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

N° D.2026.46
Code nomenclature 1 .4.1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ RELATIF A
LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE

Le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2512-5 et R. 2122-8,
- La délibération du Conseil municipal n° 26/33 du 16 avril 2026,

CONSIDÉRANT :

- Que les autorisations d'urbanisme délivrées pour le projet de réhabilitation du Foyer Dumée, conduit avec la Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau, ont fait l'objet de recours abusifs à l'origine de préjudices,
- Qu'il y a lieu d'engager une procédure juridictionnelle en réparation et de recourir à un avocat pour la représentation légale de la commune,
- Que le recours à un avocat relève des services juridiques exclus du champ des règles de passation visées par l'article L.2112-5,

DÉCIDE :

Article 1 :

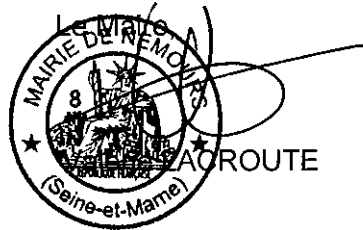
Est conclu, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de services juridiques de représentation légale avec la SELARL MARAS BILLARD AVOCATS (6, rue de Madrid 75008 PARIS, conjointement avec la SEM du Pays de Fontainebleau.)

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260826-D-2026-46-AR
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Article 2 :

Les honoraires sont fixés sur la base d'un taux horaire de 170 € HT, la rédaction de l'assignation faisant l'objet d'un forfait de 1 870 € HT (2 244 € TTC) pour 11 heures. Les frais et débours sont réglés en sus. Le montant des honoraires est réparti à parts égales entre la commune et la SEM.

Fait à Nemours, le 26 aout 2026



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.